



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE  
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Secrétariat général  
pour les affaires régionales

Pôle modernisation et moyens  
Mission Coordination générale, stratégie immobilière  
et pilotage budgétaire

Affaire suivie par Fatima Sayah - Djebbour  
Tél. 02 32 76 51 89  
Mél. [fatima.sayah-djebbour@normandie.gouv.fr](mailto:fatima.sayah-djebbour@normandie.gouv.fr)

### Arrêté N° SGAR / 18-004

Habillant le groupement ornithologique normand (GONm) à être désigné pour prendre part au débat se déroulant dans le cadre des instances consultatives régionales

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L141-21 et R141-22 et suivants ;
- vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politique d'environnement et de développement durable ;
- vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- vu l'arrêté du 20 novembre 2012 habillant le groupement ornithologique normand (GONm) à être désigné pour prendre part au débat se déroulant dans le cadre des instances consultatives régionales ;
- vu la demande de renouvellement de l'association présentée le 7 juillet 2017 ;
- vu l'avis favorable émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 23 octobre 2017 ;

Préfecture de la région Normandie - 7, place de la Madeleine - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
Site Internet : <http://www.normandie.gouv.fr>

CONSIDÉRANT :

qu'en raison du nombre de ses adhérents et de l'activité qu'il exerce sur l'ensemble de la région, la représentativité du groupement ornithologique normand est clairement établie;

qu'il justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines relevant de l'article L.141-1 du code de l'environnement, tels que notamment, la gestion de la faune sauvage et la préservation de la biodiversité ;

qu'il est une force de propositions et de concertation reconnue par les pouvoirs publics et qu'il siège déjà au sein de nombreuses instances consultatives ;

que la composition de son conseil d'administration, les conditions d'organisation et de fonctionnement du GONm ainsi que le contenu de ses statuts ne limitent pas son indépendance ;

qu'ainsi le groupement ornithologique normand remplit les conditions prévues à l'article R.141-21 du code de l'environnement ;

que le groupement ornithologique normand est agréé au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement par arrêté du 8 novembre 2012 ;

ARRETE

Article 1-

Le groupement ornithologique normand peut être désigné pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives régionales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L.141-3 du code de l'environnement, pour une période de cinq ans.

Article 2-

L'arrêté préfectoral du 28 novembre 2012 est abrogé.

Article 3-

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié à l'association bénéficiaire.

Fait à Rouen, le **26 JAN. 2018**

La Préfète



Fabienne BUCCIO

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*